

L'AVIS DE L'EXPERT

Cryptomonnaies, tokens, NFT : comment préparer votre succession

Laetitia Jossier, notaire à Oyonnax, se penche cette semaine sur les cryptomonnaies, lesquelles concernent notamment les chefs d'entreprise, et plus particulièrement leur succession qui est évidemment soumise à certains droits. Explications.

Comment peut-on définir juridiquement les cryptomonnaies ?

« C'est la loi Pacte – que l'on retrouve désormais à l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier – qui a été la première à donner une définition sous le terme générique d'« actifs numériques ». Elle désigne par-là les cryptomonnaies et certains tokens (jetons) qui sont échangés sur une blockchain.

En réalité, c'est une définition très restrictive des actifs numériques. En effet, l'on pourrait s'interroger sur d'autres « choses numériques » comme certains blogs ou pages Instagram, très rémunérateurs pour certains influenceurs. Dès lors que ces choses ont une valeur pécuniaire et peuvent figurer dans un patrimoine, elles deviennent cessibles et transmissibles et peuvent donc être considérées comme des actifs numériques. Mais je limiterai aujourd'hui mon propos à la première catégorie. »

Est-il possible de réaliser une donation de bitcoins ?

« Bien sûr ! Mais, comme pour toutes les autres transmissions, la donation de bitcoins est soumise aux droits de mutation à titre gratuit. Le bitcoin n'étant pas une monnaie ayant cours légal, il ne



Me Laetitia Jossier est notaire dans l'Ain. Photo Éric GONZALEZ - Triangle Photo

bénéficie pas de l'abattement spécifique aux sommes d'argent instauré à l'article 790 G du Code général des impôts. Si vous donnez vos bitcoins, la fiscalité est la même que si vous donnez votre maison. Par exemple, entre parents et enfants, on applique un abattement de 100 000 €. Passé cette somme, l'impôt est progressif par tranches de 5 à 45 %.

Comment dois-je m'y prendre si je veux faire une telle donation ?

« Concrètement, il est tentant de faire un don manuel c'est-à-dire un transfert de wallet à wallet. Mais je vous conseillerais plutôt d'aller voir votre notaire car les paramètres sont nombreux.

D'une part, il faut faire un choix en amont : est-ce que je donne le portefeuille ou les actifs eux-mêmes ? Si je donne le portefeuille, je transmets mes clés privées et publiques. Si je donne les actifs qu'il contient, le donataire doit avoir

lui-même un portefeuille sur lequel effectuer le transfert.

D'autre part, la valorisation est extrêmement complexe s'agissant de biens n'ayant pas de cours légal et dont l'évolution est liée à la spéculation. Cela peut poser des problèmes d'équité dans les familles et nécessite donc réflexion. »

Comment cela se passe-t-il dans une succession ?

« L'anticipation est une fois encore le maître-mot. Si le devenir des cryptomonnaies n'a pas été prévu dans un testament, le premier risque est de les oublier. Aucun registre ne recense à ce jour les portefeuilles de cryptomonnaies et la culture du secret est très présente en la matière. Même si les héritiers en ont connaissance, elles se trouveront sous le régime de l'indivision qui se marie très mal avec la détention d'une clé privée personnelle à un utilisateur, sans compter le risque d'illectronisme ! Nombre de personnes ne maîtrisent pas suffisamment l'outil informatique pour manipuler des actifs numériques. En conclusion, là encore, il est recommandé de se rapprocher d'un notaire. Il vous conseillera sur la manière de recenser vos actifs numériques et d'assurer leur transmission à votre décès. À mon avis, le plus important est d'éviter l'indivision en créant un wallet par héritier et de rédiger un testament permettant à chacun d'eux de prendre individuellement connaissance de la clé privée. Cela passe par une rédaction précise de votre testament mais également par l'ouverture d'un coffre-fort numérique permettant la transmission des clés d'accès en toute confidentialité. »

Propos recueillis par Sylvain LARTAUD

REPÈRES SUR LE MÉCANISME DE CES ÉCHANGES SUR LA BLOCKCHAIN

« Le but d'une cryptomonnaie est de permettre un échange de valeur sécurisé sans l'intervention d'un intermédiaire. C'est ainsi que Bitcoin est né. Chaque utilisateur est titulaire d'une clé publique connue de ses interlocuteurs et permettant d'envoyer de la cryptomonnaie dans son « wallet » (portefeuille numérique). Il possède également une clé privée, mais celle-ci n'est connue que de lui. Elle lui permet d'être le seul à pouvoir accéder à la cryptomonnaie qui a été adressée dans le wallet à l'aide de la clé publique. C'est ce qu'on appelle la cryptographie asymétrique. Quant à la blockchain, elle recense toutes les opérations comptables. C'est un registre. Les échanges de valeurs sur une blockchain ne se limitent pas aux cryptomonnaies. Un wallet peut également contenir des tokens, ou jetons numériques. Ces jetons peuvent notamment représenter une valeur ou un droit de propriété. Pour ne prendre que deux exem-

ples, les jetons dits « fongibles » sont souvent émis par des entreprises souhaitant financer un projet. L'utilisateur qui aura cru au projet et permis son financement en achetant un jeton pourra par exemple avoir un droit d'accès au produit fini. Les NFT – jetons non fongibles – garantissent la propriété exclusive d'un actif numérique. À l'inverse des premiers, il n'y en a pas deux identiques. Ils ne sont donc pas interchangeables. Utilisés comme preuve d'authenticité, stockés de façon immuable sur la blockchain, on les rencontre souvent dans le monde de l'art. Prenons une image concrète qui parle à tous les parents : les cartes Pokemon. Elles peuvent être assimilées à des NFT car elles ne sont pas interchangeables et ont des valeurs très différentes de 5 cts à 900 000 \$. Une simple copie n'aura pas la valeur de l'originale. Posséder le NFT, c'est être propriétaire de la carte originale. »

L'ÉCONOMIE

C'est tous les **mardis** dans **VOTRE QUOTIDIEN** et sur le **Web**

www.leprogres.fr - www.lejisl.com - www.bienpublic.com

Entreprises Bourse Interview Enjeux Enquête Social